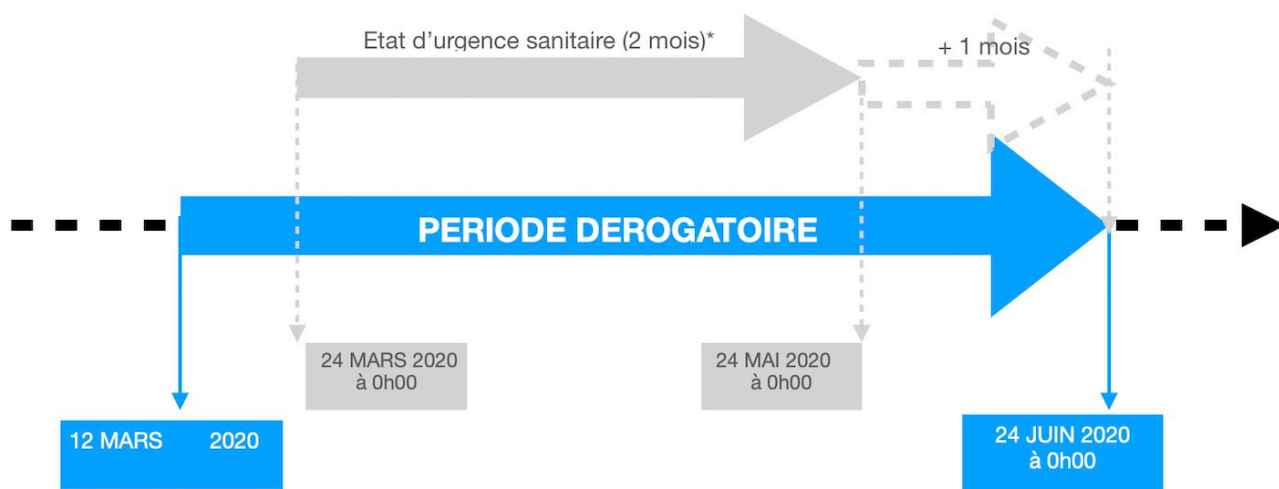


MESURES DEROGATOIRES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (

Ordonnance 2020-306 du 25/03/20)

DETERMINATION DE LA PERIODE DEROGATOIRE



* Loi du 23/03/2020

CAS DES AUTORISATIONS DEPOSEES AVANT LE 12 MARS 2020 ET TOUJOURS EN COURS D'INSTRUCTION

- Aucune autorisation tacite ne peut naître,
- Les délais d'instruction sont suspendus jusqu'au 24/06/20 0h00 et repartiront à cette date avec les délais restant à courir entre la date de dépôt et le 12/03/20.

CAS DES AUTORISATIONS ACCORDEES TACITEMENT OU EXPLICITEMENT AVANT LE 12/03/2020

- Elles ne sont pas remise en cause,
- Les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter du 24/06/20 0h00,
- La délai de validité d'une autorisation dont le terme vient à échéance pendant la période dérogatoire est prorogée de 2 après à/c du 24/06/20 0h00.

CAS DES DEMANDES DEPOSÉES A/C DU 12 MARS 2020

- 📌 Les délais d'instruction sont reportées au 24/06/20 0h00 et ils se dérouleront dans leur intégralité à partir de cette date (ces délais concernent aussi bien la majoration des délais d'instruction, les demandes de pièces, et les consultations .
- 📌 L'instruction est suspendue jusqu'au 24/06/20 0h00

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (DAACT)

- 📌 DAACT déposée avant le 12/03/20: le délai d'instruction est suspendu jusqu'au 24/06/2020 0h00 et repartira pour le reste à courir à partir de cette date.
- 📌 DAACT déposée après le 12/03/2020: l'instruction débutera à/c du 24/06/2020 0h00